

Conditions Générales d'Achat (CGA) de la société delwo metall GmbH, D-66538 Neunkirchen

I) Champ d'application

- Toutes les livraisons, prestations et offres de nos fournisseurs ou d'autres contractants (désignés ci-après collectivement les contractants) s'effectuent exclusivement sur la foi de ces Conditions Générales d'Achat (CGA). Elles font partie intégrante de tous les contrats que nous passons avec nos contractants sur les livraisons ou prestations qu'ils proposent. Elles s'appliquent également à toutes les livraisons, prestations ou offres futures à l'adresse du contractant, même si elles ne sont pas reconvenues à part.
- Les conditions de vente de nos contractants ou de tiers n'ont pas cours, même si nous ne nous opposons pas spécialement à leur validité dans le cas particulier. Même si nous faisons référence à un courrier contenant des conditions de vente du contractant ou d'un tiers ou qui y renvoie, cela ne signifie pas un consentement à la validité de ces conditions de vente. Si des conditions spéciales s'écartent de ces Conditions Générales d'Achat sont convenues pour une commande précise, ces Conditions Générales d'Achat sont subordonnées et complémentaires.

II) Offres et commande

- L'établissement et l'envoi d'offres par le contractant sont gratuits et sans engagement pour la cliente.
- Une commande n'est considérée comme passée qu'une fois rédigée par écrit par la cliente. Des commandes passées verbalement ou par téléphone ne sont fermes pour la cliente que si elle les a confirmées par envoi ultérieur d'une commande écrite. Par l'acceptation de la commande, le contractant reconnaît qu'il s'est informé sur la nature de la réalisation et de l'étendue de la prestation par consultation des documents en présence. En cas d'erreurs, d'incomplétudes, de fautes d'orthographe et/ou d'erreurs de calcul manifestes dans les documents soumis par la cliente, celle-ci est exempte de tout engagement. Le contractant est tenu d'informer la cliente de ces erreurs afin que la commande en question puisse être rectifiée et refaite.
- Des écarts de qualité et de quantité par rapport au texte et au contenu de la commande en question et des changements ultérieurs du contrat ne valent comme convenus que si la cliente l'a explicitement confirmé par écrit.
- La cliente demande une confirmation d'ordre immédiate, au plus tard dans la semaine qui suit la commande. Dans le cas contraire, la cliente peut révoquer la commande. Un écart par rapport à la commande de la cliente et aux documents soumis le cas échéant, ou un changement dans la nature, la qualité, la performance, etc. des marchandises/prestations à fournir, à l'encontre des mentions faites dans la commande ou de la réalisation fournie ou convenue jusqu'ici, doivent être approuvés au préalable par écrit par la cliente.
- La cliente peut modifier des détails (techniques) jusqu'à 4 semaines avant l'échéance du délai de livraison. Si des premiers échantillons ou des échantillons d'essai sont mis à la disposition de la cliente, la production en série ne peut commencer qu'après validation explicite par écrit.

III) Prix, conditions de paiement, mentions de facturation

- Le prix indiqué dans la commande est ferme.
- Sauf disposition contraire par écrit, le prix inclut la livraison et le transport à l'adresse d'expédition mentionnée dans le contrat, emballage compris.
- Si, d'après l'accord convenu, le prix n'inclut pas l'emballage et si la rémunération pour l'emballage – mis à disposition pas uniquement à titre de prêt – n'est pas explicitement fixée, il faut la calculer au prix coûtant justifié. À la demande de la cliente, le contractant doit reprendre l'emballage à ses frais.
- Sauf disposition contraire, la cliente paie le prix d'achat à compter de la livraison de la marchandise et de la réception de la facture sous 14 jours avec 3 % d'escompte ou sous 60 jours sans rabais. Les délais courent à compter de la réception de la facture, mais pas avant l'arrivée intégrale de la marchandise intacte ou, dans le cas de prestations, pas avant leur contrôle de réception et, dans la mesure où la documentation ou documents similaires font partie de la prestation, pas avant leur remise à la cliente conformément au contrat. Cela s'applique en conséquence aux livraisons ou aux prestations partielles. Les retards dus à des factures incorrectes ou incomplètes ne portent pas préjudice aux délais d'escompte. Les paiements s'effectuent par virement bancaire. L'arrivée de l'ordre de virement auprès de la banque de la cliente suffit pour la ponctualité des paiements dus par la cliente.
- Les factures doivent être envoyées à la cliente à part pour chaque commande et seulement après exécution complète des obligations de livraison. Cela ne s'applique pas dans la mesure où des livraisons partielles sont convenues. Les confirmations de commande, les documents de livraison et les factures doivent tous comporter le numéro de commande de la cliente, la référence, la quantité de livraison et l'adresse de livraison. En l'absence d'une ou de plusieurs de ces mentions, et si le traitement s'en trouve retardé dans le cadre du cours normal des affaires de la cliente, les délais de paiement mentionnés au Par. 4 se prolongent de la période du retard.
- À l'égard des commerçants, la cliente a le droit de retenir des paiements à un montant adéquat le cas échéant à compter de la date de la naissance de contre-prétentions. Cela ne s'applique pas si le contractant fournit la sûreté correspondante.
- En cas de retard de paiement, la cliente doit des intérêts moratoires de 5 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base en vertu de l'Art. 247 BGB [code civil allemand].
- Une réserve de propriété éventuelle du contractant est reconnue à la condition que la propriété sur l'objet de l'achat soit transférée à la cliente au paiement de cet objet. En particulier une réserve de propriété élargie ou prolongée est illicite.
- Le contractant n'a pas le droit de céder à des tiers ses créances émanant du contrat. Cela ne s'applique pas s'il s'agit de créances d'argent.

IV) Expédition et livraison

- Sauf disposition contraire, l'expédition doit être effectuée à l'adresse indiquée dans la commande.
- Les livraisons partielles ainsi que la transmission des commandes de la cliente à des tiers (sous-traitants) ne sont licites qu'après approbation écrite de la cliente. Dans ce cas, le contractant doit endosser les frais supplémentaires.
- Le contractant endosse le risque de la perte et de la détérioration fortuites (en particulier risque de transport) jusqu'à ce que la cliente obtienne l'autorité réelle sur les objets livrés à l'adresse d'expédition indiquée. En cas de contrats d'entreprise ou de louage de services, et en cas de livraisons montage ou installation inclus, le risque est transféré à partir du contrôle de réception.

V) Dates et délais de livraison

- Les dates et délais de livraison convenus sont fermes. Ils courent à partir de la date de la commande. La marchandise doit être arrivée sur le lieu de réception indiqué par la cliente au sein des délais ou à la date de livraison. Au cas où il faut s'attendre à des retards de livraison, le contractant doit en informer immédiatement la cliente. Mais cela ne libère pas le contractant de droits à indemnité auxquels la cliente peut prétendre le cas échéant. La cliente n'est pas tenue de procéder à un contrôle de réception avant expiration de la date de livraison.
- Si des dates ou délais de livraison convenus ne sont pas respectés, la cliente a le droit, après sommation, de se retirer du contrat et/ou de réclamer une indemnisation au lieu de la prestation ; la cliente peut aussi tenir à ce que la prestation soit fournie ou l'obligation contractuelle réalisée et peut revendiquer le préjudice pour retard ainsi que le remboursement de dépenses inutiles.
- En cas de transactions à terme fixe, la cliente a le droit, même sans fixer de délai approprié pour la prestation ou la réparation, de se retirer du contrat et/ou de réclamer une indemnisation au lieu de la prestation. La cliente a le droit de faire valoir à titre d'indemnisation, 15 % de la valeur totale nette de la commande en cas de non-prestation, et en cas de retard de prestation 0,5 % de la valeur totale nette de la commande par semaine calendaire commencée, au maximum 25 %, et/ou de se retirer du contrat. La preuve d'une indemnisation supplémentaire devant être remboursée par le contractant n'est pas exclue par la disposition ci-dessus. De même, le contractant peut avancer la preuve qu'aucun dommage n'est survenu, ou seulement un dommage très inférieure que celui revendiqué forfaitairement. La peine conventionnelle acquittée est imputée sur un droit à indemnité.

VI) Déclaration sur la propriété d'origine

- Si le contractant fait des déclarations sur la propriété d'origine de la marchandise vendue, il est tenu de permettre à notre demande le contrôle de ces justificatifs d'origine par les autorités douanières ; il doit fournir les renseignements requis et se procurer les certificats éventuellement nécessaires.
- Le contractant est en outre tenu de rembourser le dommage encouru du fait que l'origine déclarée est inexacte et/ou n'est pas reconnue par les autorités compétentes en conséquence d'un certificat erroné ou en l'absence d'une possibilité de contrôle ultérieur.

VII) Garantie et responsabilité

- Le contractant garantit explicitement l'entière conformité de la marchandise vendue aux échantillons, modèles et descriptions qu'il a fournis. Les mentions faites par le contractant dans le contexte d'entretiens de vente, mais en particulier dans la documentation publicitaire et/ou dans d'autres descriptions de produits, ont respectivement valeur de qualité des produits convenue par contrat. Sur cet arrière-plan, le contractant garantit que les produits correspondent à la qualité convenue dans le contrat, mais nonobstant cette qualité, au minimum que les produits se conforment à l'utilisation prévue par le contrat ou possèdent la qualité courante pour des marchandises de type et de nature identiques ou que l'on est en droit d'attendre.
- En cas de vices, la cliente a droit aux prétentions légales sans restrictions. Si le type de réparation choisi par la cliente échoue au sein d'un délai supplémentaire adéquat fixé dans ce but, la cliente peut – si le contractant est un commerçant – également remédier aux vices aux frais du contractant en cas de contrats d'achat ou les faire réparer par des tiers ou procéder à des achats de remplacement. En cas de mise en danger de la sûreté d'exploitation et/ou afin d'éviter des dommages exceptionnellement importants pour la cliente ou pour des tiers, la cliente a le droit, même sans concertation préalable, de remédier aux vices et de réparer les dommages aux frais du contractant, s'il n'est plus possible d'informer le contractant du vice et du dommage imminent et de lui fixer un nouveau délai de réparation, même court.
- Les écarts de qualité et de quantité sont également réclamés à temps si la cliente en informe le contractant sous 5 jours ouvrables à compter de l'arrivée de la marchandise chez la cliente. Des vices matériels dissimulés sont eux aussi réclamés à temps si la notification en est effectuée au contractant sous 5 jours ouvrables après leur découverte.
- L'acceptation ou l'approbation des modèles ou échantillons soumis ne signifie pas que la cliente renonce à ses droits de garantie.
- Tout type de réparation des vices, en particulier réparations ou livraisons ultérieures, interrompt la prescription. À la réception de l'avis écrit pour vices de la cliente chez le contractant, la prescription des droits de garantie est suspendue jusqu'à ce que le contractant refuse les prétentions de la cliente ou déclare le vice comme réparé ou rejette par ailleurs la poursuite de négociations sur les prétentions de la cliente. En cas de livraison de remplacement et de réparation des vices, le délai de garantie recommence pour les pièces remplacées et réparées, sauf si la cliente doit supposer en raison du comportement du contractant que ce dernier ne se considère pas tenu à réparation mais n'a entrepris la livraison de remplacement ou la réparation du vice que par complaisance ou pour des raisons similaires.
- Le délai de garantie est de 24 mois et commence le jour où la prestation a été intégralement fournie (le cas échéant contrôle de réception et/ou montage ou installation).
- Le contractant répond à l'égard de la cliente conformément de toute forme de culpabilité, en particulier de toute forme de négligence de la part de ses employés, collaborateurs ou autres prestataires.

VIII) Responsabilité produit

- Le contractant répond de toutes les prétentions revendiquées pour tous les dommages corporels ou matériels de tiers dus à un produit défectueux livré par lui. Il est tenu d'exempter la cliente de sa responsabilité qui en découle. Si en raison du vice d'un produit livré par le contractant, la cliente est tenue de procéder à une action de rappel à l'égard de tiers, le contractant endosse tous les frais liés à l'action de rappel.
- Le contractant est tenu de contracter à ses frais une assurance responsabilité civile produit avec une couverture suffisante qui couvre aussi les frais consécutifs à des vices (en particulier dommages de liaison, de mélange et de transformation, frais de démontage et d'installation). À la demande de la cliente, le contractant doit lui envoyer en tout temps une copie de cette police d'assurance responsabilité civile.

IX) Moyens de production

Les outils, maquettes, dessins et autres documents de tout type (moyen de production) mis à disposition par la cliente ou confectionnés pour elle ne doivent être utilisés que pour exécuter les commandes de la cliente et ne doivent pas être transmis à des tiers (même en partie) sans le consentement préalable par écrit de la cliente. À la demande de la cliente, ils doivent lui être envoyés gratuitement sans délai, mais au plus tard 2 ans après leur dernière utilisation. Les moyens de production et matières premières mis à disposition par la cliente demeurent sa propriété. La confection, ainsi que le traitement et la transformation des moyens de production que le contractant fabrique pour exécuter la commande de la cliente sont effectués pour la cliente en qualité de fabricant, en conséquence de quoi la cliente en acquiert la propriété.

X) Dispositions finales

- Le lieu de réalisation pour toutes les livraisons et prestations est le lieu de réception prescrit par nous ou – si ce n'est pas le cas - Neunkirchen / Sarre.
- Si le contractant est un commerçant, une personne morale de droit public ou un bien spécial de droit public, ou s'il ne possède pas de juridiction générale en République fédérale d'Allemagne, la juridiction compétente pour tous les litiges éventuels émanant de la relation commerciale entre la cliente et le contractant est au choix de la cliente Sarrebruck ou le siège du contractant. Mais pour les plaintes à l'encontre de la cliente, la juridiction compétente exclusive est Sarrebruck dans ces cas. Il n'est pas dérogé par cette disposition à des dispositions légales contraignantes sur des juridictions compétentes exclusives.
- Les relations entre la cliente et le contractant sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne. La Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises du 11/04/1980 (CVIM) n'entre pas en application, à savoir que les dispositions du droit de vente des Nations Unies sont exclues.
- Si une des dispositions ci-dessus devait être ou devenir caduque, cela n'affecte pas la validité du contrat par ailleurs. Dans la mesure où le contrat ou ces Conditions Générales d'Achat comportent des lacunes réglementaires, les dispositions légalement valides dont les parties au contrat auraient convenu selon les objectifs économiques du contrat et le but de ces Conditions Générales d'Achat s'ils avaient eu connaissance de la lacune réglementaire, sont considérées comme convenues pour combler ces lacunes.